



COMPTE RENDU **SEANCE DU 8 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le huit du mois de février, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Huilly-sur-Seille sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Pascal DEBOST – Franck DELONG – Roger DONGUY – Christian FAURE – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Nicolas RAVAT – Thierry RAVAT – Jean-Michel REBOULET – Jean Christophe ROUX – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Véronique CRENAUT GAUDILLAT (pouvoir à T. RAVAT) – Jean-Michel DESMARD (pouvoir à I. POROT) – Olivier FERRAND (pouvoir à A. TRONTIN) – Aline GAUTHIER (pouvoir à A. CAILLET) – Ludovic GEOFFROY (pouvoir à C. GUIGUE) – Patrick LACOSTE (pouvoir à S. GROS) – Chantal SIMONNET (suppléant C. FAURE)

Absents excusés : Cédric DAUGE – Stéphanie GANDRE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

2024/001 - OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU DÉLÉGUÉ COMMUNAUTAIRE

Comme suite à la démission de ses fonctions de Maire de Monsieur Bernard Comtet, délégué communautaire de La Genête, il convient d'installer un nouveau délégué communautaire.

LA GENETE :

Titulaire : Chantal SIMONNET

Suppléant : Christian FAURE

Le Président **DECLARE** la nouvelle déléguée installée dans ses fonctions.

2024/002 - OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ SIVOM DU LOUHANNAIS POUR LA COMMUNE DE LA GENETE

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et d'élimination des déchets (SIVOM) exerce la compétence ramassage et traitement des ordures ménagères et « Assainissement non collectif ».

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes est compétente, en lieu et place des communes, en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés et s'est ainsi substituée au sein du SIVOM pour la compétence ramassage et traitement des ordures ménagères aux communes membres situées sur son territoire, par le mécanisme de représentation-substitution.

Considérant que la Communauté de Communes dispose du total de la représentation dont disposaient ensemble les communes concernées,

Considérant que ces délégués sont désormais désignés par le conseil communautaire qui peut opérer son choix parmi tous les conseillers municipaux des communes membres de l'EPCI,

Considérant que les communes concernées sont représentées chacune au SIVOM par deux délégués titulaires,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DÉSIGNE** Madame Véronique MOREIRA en tant que représentant titulaire pour la commune de La Genête.

2024/003 – OBJET : DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ AU SYNDICAT MIXTE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE

Vu l'article 8 des statuts du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne prévoyant que les groupements peuplés de 20 001 à 22 500 habitants désignent 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants,

Vu la démission de M. Bernard Comtet qui avait été désigné délégué suppléant par délibération n°2020/025,

Il convient de désigner un nouveau délégué suppléant pour siéger au Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne :

Appel à candidature : Madame Chantal SIMONNET

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DÉSIGNE** Madame Véronique MOREIRA en tant que membre suppléant au Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne.

2024/004 – OBJET : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Comme suite à la démission de ses fonctions de Maire de Monsieur Bernard Comtet, délégué communautaire de La Genête, il convient de nommer un nouveau membre de la commission aménagement du territoire.

Appel à candidature : Madame Chantal SIMONNET

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE** de nommer Madame Chantal SIMONNET membre de la commission aménagement du territoire.

2024/005 – OBJET : DÉPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE ENFANCE JEUNESSE A CUISERY AU TITRE DE LA DETR – ANNÉE 2024

Actuellement, la Communauté de Communes Terres de Bresse, forte de 22 998 habitants, gère deux multi-accueils, deux accueils de loisirs et deux relais parents-enfants-assistantes maternelles installés sur les communes de Cuisery et Saint Germain du Plain.

La demande en accueil collectif est croissante d'année en année. A titre d'exemple, il serait nécessaire de passer à une capacité d'accueil de 32 places pour les 3/5 ans (actuellement 24), cet effectif ne tiendrait pas dans les locaux actuels. Il faudrait également une salle dédiée pour les ados.

L'objectif principal de ce projet est donc de construire un Pôle Enfance Jeunesse sur la commune de Cuisery destiné au centre de loisirs comprenant :

- Un pôle accueil
- Des locaux d'activité
- Un pôle administratif accueil de loisirs
- Les locaux du personnel
- Un pôle technique et maintenance

Le nouvel établissement devra permettre l'accueil d'enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire. Les effectifs envisagés sont d'environ 32 places pour les moins de 6 ans, et jusqu'à 40 places pour les 6-11 ans répartis en deux classes d'âge (6-7 ans et 8-11 ans).

Coût global prévisionnel HT du projet : 1 881 715 €

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DETR – année 2024.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Sollicitée le	Obtenue le	Montant subvention	Taux
Etat - DETR ou DSIL	Avant le 29/02/2024		463 003€	25%
Conseil régional + EUROPE	27/11/2023		592 369€	31%
Conseil départemental	13/12/2023		250 000€	13%
CAF ALSH	08/02/2024		200 000€	11%
Sous-Total financements publics			1 505 372€	80%
AUTOFINANCEMENT (Emprunt)	ou		376 343€	20%
AUTOFINANCEMENT (Fonds propres)				
Sous-Total autofinancement			376 343€	20%
TOTAL FINANCEMENTS			1 881 715€	100%

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus. **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions. **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

2024/006 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION « MA PRIME RÉNOV SÉRÉNITÉ »

Vu la délibération 2022/068 du 24 novembre 2022 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité »,

M. le Président rappelle que l'État et l'ANAH ont mis en place le programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » qui s'adresse aux propriétaires occupants en situation de précarité énergétique qui remplissent les conditions d'éligibilité de l'ANAH.

Une subvention de 600€ est accordée aux ménages sous conditions de ressources si les travaux réalisés améliorent d'au moins 35% la performance énergétique des logements.

M. le Président rappelle que la prime de l'intercommunalité de 600€ est accordée en complément de la subvention de l'ANAH. C'est dans ce cadre et en réponse aux dossiers reçus par le cabinet SOLIHA (prestataire de l'ANAH) qu'il est proposé d'attribuer une subvention au titre du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » correspondant à la demande suivante :

- M. et Mme BENBOURENNANE Madjid de l'Abergement Sainte Colombe.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE** de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 600€ pour le compte de Monsieur et Madame BENBOURENNANE Madjid au titre de leur résidence à l'Abergement Sainte Colombe.

2024/007 – OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTÉ DES AGENTS

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et

à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Monsieur le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DONNE** mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale. **DONNE** mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de convention de participation pour la couverture du risque Santé.

2024/005 – OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE DES AGENTS

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1er janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1er janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Monsieur le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DONNE** mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale. **DONNE** mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

2024/005 – OBJET : MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 janvier 2024,

Monsieur le Président rappelle que la transformation numérique a, en quelques années, bouleversé les modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

En vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités qui sont considérées comme incompatibles dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail et/ou un lien avec les usagers et/ou d'autres agents.

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

La comptabilisation du temps de travail s'effectuera via un système déclaratif.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail un ordinateur et les logiciels nécessaires.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximums.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à quatre jours par semaine pour les agents qui travaillent sur 5 jours et 3 jours pour les agents qui travaillent sur 4 jours.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **DECIDE** de l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 9 février 2024. **VALIDE** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

2024/005 – OBJET : JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 janvier 2024,

M. le Président rappelle que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

La journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **INSTITUE** la journée de solidarité sous la forme de toute modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées selon les nécessités de service.

2024/005 – OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION 2023/060 – FONDS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT COMMERCIAL PRIVE EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES COMMERCEs

Par délibération 2023/060, le conseil communautaire approuvait un règlement d'intervention d'un fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces.

Par courrier en date du 27/12/2023, les services du contrôle de légalité nous précise que l'équipement est une compétence régionale. Ils demandent alors au conseil communautaire de modifier le règlement d'intervention.

Le conseil communautaire souhaitant pouvoir aider les commerces en matière d'aménagement immobilier dont il a la compétence mais aussi en matière d'équipement, compétence de la Région, Monsieur le Président a sollicité la Présidente de la Région Bourgogne Franche Comté dans le but d'obtenir une délégation de l'octroi des aides en matière d'équipement.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **ABROGE** la délibération 2023/060 dans l'attente d'une délégation de compétence de l'octroi des aides en matière d'équipement.

2024/005 – OBJET : DÉTERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire du 28 mars 2024.

Sur proposition de Monsieur Christian Faure, 1^{er} adjoint de la commune de La Genête;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de M. le Président et après en avoir délibéré, **VALIDE** le lieu du prochain Conseil communautaire : Salle des fêtes de La Genête.

QUESTIONS DIVERSES

Seniors

- Compte-rendu de la commission transmis aux référents
- Rappel des appels à projet en cours et à venir
- Expansion importante du Transport A la Demande, que faire ?
- Pôle Seniors : DCE reçu en partie, avis favorable de la commission accessibilité, en attente de l'avis de la commission sécurité
- 21/03/2024 : présentation de l'ouvrage cueilleuse de mémoire aux seniors, à la commission et aux élus

Voirie

- Devis en cours de réalisation
- Début des travaux mi-mai

Eau et assainissement

- Bureau d'étude retenu parmi 5 candidats
- Recrutement d'un ingénieur en cours

Enfance Jeunesse

- Atelier de travail CTG avec la CAF
- Parentalité : création sans doute d'un LAEP

Digues de Saint Germain du Plain

- Coût d'entretien important : que faire ?

SMABVT

- Opération de renforcement de la valle du Pillon estimée à 16 000€, le syndicat souhaite demander 4 000€ à chacune des deux Communautés de Communes.

Zones d'activités

- Zone d'Ouroux : Travail sur la création d'un règlement de zone.

Mutualisation

- Tableau transmis à toutes les communes pour recueillir les doléances de chacun

Prochaines dates

- Commission finances 26/02/2024 à 17H30